

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale

(RLRQ, c. C-23.1, art. 40)

A	Membre :	JOËL ARSENEAU
B	Circonscription :	ÎLES-DE-LA-MADELEINE
C	Nature et source des revenus et avantages totalisant 10 000 \$ et plus, reçus durant les 12 mois précédant la déclaration ou au cours des 12 prochains mois pour une prestation déjà effectuée : <i>art. 40, 2^e al. 1^o</i>	Outre les indemnités et allocations résultant de l'exercice de la charge de membre de l'Assemblée nationale : ▪ Revenu de location : ○ Immeuble résidentiel.
D	Immeuble sur lequel la députée ou le député détient un intérêt et qui fait l'objet d'un avis d'expropriation : <i>art. 40, 2^e al. 2^o</i>	Ne s'applique pas.
E	Nature de l'activité professionnelle, commerciale ou industrielle exercée au cours des 12 mois précédant la déclaration, en indiquant pour le compte de qui : <i>art. 40, 2^e al. 3^o</i>	▪ Location d'un immeuble à des fins résidentielles, à son propre compte.
F	Objet et nature de l'avantage reçu ou à recevoir au cours des 12 mois précédant la déclaration ou des 12 mois suivants, dans le cadre d'un marché conclu avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public : <i>art. 40, 2^e al. 4^o</i>	Ne s'applique pas.
G	Renseignements relatifs à tout intérêt faisant l'objet d'une fiducie sans droit de regard ou d'un mandat sans droit de regard : <i>art. 40, 2^e al. 5^o</i>	Ne s'applique pas.

H	Nom des entreprises, personnes morales, sociétés, associations, successions et fiducies mentionnées dans la déclaration et l'intérêt en cause : <i>art. 40, 2^e al. 6^o</i>	Ne s'applique pas. <i>N. B. Les informations inscrites à cette case reflètent les intérêts de la député ou du député au cours des 12 mois précédant son élection ou sa plus récente déclaration.</i>
I	Autres renseignements : <i>art. 40, 2^e al. 7^o</i>	Aucun autre renseignement.

Préparé par le bureau
du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

2025-05-29